LES PARTICIPANTS À L’INFRACTION, LES MOYENS DE DÉFENSE ET LA PREUVE PÉNALE

Plusieurs personnes peuvent élaborer le projet de commettre un acte criminel. Cette intention peut devenir un mode de participation criminelle. Que ce soit le complot, la complicité après le fait, le conseil, l’encouragement ou la tentative, il est possible pour une personne d’engager sa responsabilité criminelle de différentes façons.

Du côté de l’accusé, son avocat sera en mesure d’évaluer la cause, faire des recommandations à son client et lui proposer des choix stratégiques.

De même, l’analyse rigoureuse des faits et une bonne connaissance des règles de preuve sont autant d’éléments que doit considérer l’avocat dans l’élaboration de sa cause et dans l’établissement de la stratégie à employer.

# Section 1 : Les participants à l’infraction

Une personne peut être accusée pour des gestes qu’elle n’a pas directement posés. Par exemple si cette personne encourage ou aide à commettre une infraction ou encore, si elle le conseille.

Le participant à l’infraction peut même être accusé alors qu’il ne se trouvait pas sur les lieux. Cette participation peut être préalable ou subséquente à l’infraction.

Les différents participants aux infractions sont prévues à l’art. 21 C.cr.

Cela étant dit, le chef d’accusation dans l’acte d’accusation va être porté pour la commission du vol simple par exemple et non l’aide à commettre le vol.

## La perpétration réelle (art. 21(1)a) C.cr.) : participe à une infraction quiconque le commet réellement.

* Exemple : Je rentre dans un dépanneur, je vol des clés, sort et ensuite je décide de revenir et de remettre les clés où elles étaient. J’ai perpétré un vol.

## L’aide (art. 21(1)b) C.cr.) : participe à une infraction quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider quelqu’un à la commettre.

* Exemple : Je rentre dans le dépanneur avec mon ami. Il va voir le caissier pour le distraire et pendant ce temps je vol des objets.

En vue d’aider : il a l’intention et la connaissance qu’il a un crime qui se commet.

L’arrêt *Rochon* : mère laisse son terrain à son fils et pendant son absence il a fait pousser des plants d’une substances illicites. Elle a été poursuivie en tant que participante.

## L’encouragement (art. 21(1)c) C.cr.) : participe à une infraction quiconque encourage quelqu’un à la commettre.

Contrairement à l’aide, l’encouragement ne contient pas d’assistance matérielle ou physique. Contrairement au conseil, l’encouragement est commis.

* Exemple : Avant de rentrer dans le dépanneur, je suis dans mon véhicule avec mon ami. Il me dit « j’ai vraiment faim, j’ai le goût de manger des bonbons, mais nous n’avons pas d’argent. Va dont en prendre subtilement au dépanneur et revient ! Ils ne vont se rendre compte de rien ». L’autre personne va encourager, mais elle ne va perpétrer l’infraction directement.

Toutefois, en vertu de l’arrêt *Dunlop et Sylvestre c. La Reine* : en matière de complicité lorsqu’on emploi la seule présence, soit le fait pour une personne d’être seulement présent lors de la commission de l’infraction n’engage pas nécessairement sa responsabilité. Si elle ne fait rien, elle ne l’encourage pas sous le b) ou c).

L’arrêt *R. c. Briscoe*, décrit ce que veut dire le mot aider = insister, lui donner un coup de main.

## La complicité des conspirateurs (art. 21(2) C.cr.) : Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s’y entraider et que l’une d’entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d’elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l’intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l’infraction, participe à cette infraction.

Concerne la situation dans laquelle un plan ou un projet commun est établi et une infraction autre se produit sans qu’elle ne soit planifié. Le crime doit être raisonnablement prévisible selon la norme objective suivant le conseil donné.

* Exemple : 2 personnes s’entendent pour commettre un vol de banque. Elles avaient établi un plan, l’un apporte un couteau comme prévu et l’autre arrive avec une arme à feu, mais ce n’était pas prévu. Si l’infraction secondaire constitue à pointer son arme à feu sur un individu pour le contraindre à lui fournir les codes bancaires = Peut emporter la responsabilité de tous ceux impliqués même si ce n’était pas prévue initialement si ça respecte les conditions.

Pour l’infraction secondaire :

1. Une personne a conseillé à une autre de participer à une infraction
2. Pour ce faire, de quelle nature est l’infraction secondaire ? Ça ne peut pas être un meurtre parce que ça prend une connaissance subjective.
3. Est-ce que c’était raisonnablement prévisible dans les circonstances selon la norme objective ?

Le crime doit être raisonnablement prévisible selon la norme objective. Le fait d’amener une arme et que ça tourne mal c’était prévisible. Toutefois, s’il demande à une femme d’aller dans une pièce pour l’agresser sexuellement, cela n’est pas raisonnablement prévisible. Pour l’agression sexuelle, ce ne sera que celui qui l’a commis qui sera accusé de cette infraction puisque ce n’était pas prévisible objectivement.

1. Si oui, on va accuser le conseiller et la personne ayant commis l’infraction de la même infraction, soit d’agression armée (art. 267a) C.cr.).
2. Si non, on va accuser l’unique participant à l’infraction.

## Le conseil (art. 22(1)(2)(3) C.cr.)

Art. 22 (3) C.cr.: Pour l’application de la présente loi, conseiller s’entend d’amener et d’inciter, et conseil s’entend de l’encouragement visant à amener ou à inciter.

Art. 22 (1) C.cr. : Lorsqu’une personne conseille à une autre personne de participer à une infraction et que cette dernière y participe subséquemment, la personne qui a conseillé participe à cette infraction, même si l’infraction a été commise d’une manière différente de celle qui avait été conseillée.

* Si le crime est commis, mais tu n’avais pas conseillé de voler 150 bonbons, mais uniquement 5, tu as participé au vol par ton conseille.
* La personne doit suivant l’encouragement commettre l’infraction.

*R. c. Lacoursière* (voir dans le Code annoté)

Art. 22 (2) C.cr. : Quiconque conseille à une autre personne de participer à une infraction participe à chaque infraction que l’autre commet en conséquence du conseil et qui, d’après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d’être commise en conséquence du conseil.

## La complicité après le fait (art.23(1) et peine 463 C.cr.) : Un complice après le fait d’une infraction est celui qui, sachant qu’une personne a participé à l’infraction, la reçoit, l’aide ou assiste en vue de lui permettre de s’échapper.

* SAVOIR qu’une personne a participé à une infraction
* ET la reçoit, l’aide ou l’assiste
* EN vue de lui permettre de s’échapper

# Section 2 : Les moyens de défenses

La détermination du ou des moyens de défense possibles sera primordiale dans la décision de tenir ou non un procès, dans le choix de la stratégie à adopter, dans l’élaboration de requêtes préliminaires, dans la préparation de l’enquête préliminaire et des contre-interrogatoires, entre autres.

Lorsqu’on veut soumettre un moyen de défense, il doit être vraisemblable selon la preuve. La possibilité pour la défense de soumettre la défense en fonction qu’elle devra soulever un doute raisonnable parfois ou si on s’attaque à une défense particulière tel que celle de trouble mental, d’automatisme, elle devra être soumise selon la prépondérance des probabilité.

Lorsqu’un accusé ou des témoins témoignent au procès au soutient de cette défense, on ne doit pas mettre en doute leur crédibilité. Peu importe la défense invoquée.

* Par exemple, pour le défense d’intoxication volontaire, si l’accusé témoigne avoir consommé 8 bières et les témoins aussi témoignent aussi au soutient de cette prétention, on ne va mettre en doute ces informations.

Les moyens de défense de common Law existant encore au C.cr. se retrouvent à l’ art. 8 (3)C.cr. ou dans la common Law directement. Celle de trouble mental est à l’art. 16 C.cr.

## La légitime défense (Arts. 34 et 35 C.cr.)

(Art. 34 C.cr.) : les conditions sont cumulatives

(1) N’est pas coupable d’une infraction la personne qui, à la fois :

1. croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu’on menace de l’employer contre elle ou une autre personne;
2. commet l’acte constituant l’infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l’emploi ou la menace d’emploi de la force;

* Critère subjectif que l’on regarde !

1. agit de façon raisonnable dans les circonstances.

* Critère objectif : est-ce qu’une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances auraient agi de la même façon

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l’acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

1. la nature de la force ou de la menace;
2. la mesure dans laquelle l’emploi de la force était imminent et l’existence d’autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
3. le rôle joué par la personne lors de l’incident;
4. la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d’utiliser une arme;
5. la taille, l’âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
6. la nature, la durée et l’historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d’emploi de la force avant l’incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;

f.1) l’historique des interactions ou communications entre les parties en cause;

1. la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l’emploi ou à la menace d’emploi de la force;
2. la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d’emploi de la force qu’elle savait légitime.

Le para (3) est un cas d’exception : Le paragraphe (1) ne s’applique pas si une personne emploie ou menace d’employer la force en vue d’accomplir un acte qu’elle a l’obligation ou l’autorisation légale d’accomplir pour l’exécution ou le contrôle d’application de la loi, sauf si l’auteur de l’acte constituant l’infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu’elle n’agit pas de façon légitime.

* Exemple : un policier

Il doit alors avoir un air de vraisemblance quant à la défense et les conditions doivent toutes être remplies. Si le juge entretient un doute raisonnable, cela va mener à un acquittement.

La définition de l’art. 34 C.cr. a été modifiée récemment depuis 2013 donc, la jurisprudence avant 2013 doit être pris avec beaucoup de précaution. Il en est de même de l’art. 35 C.cr. à l’égard de la défense des biens.

**Quiz - Trouvez l'intrus**

Albert entend soulever la légitime défense à l’encontre des accusations de voies de faits déposées contre lui. Qui, de la défense ou de la poursuite, aura le fardeau de preuve sur cet aspect ?

1. La défense
2. La poursuite

La poursuite puisque le fardeau repose toujours sur les épaules de la poursuite de faire la preuve hors de tout doute raisonnable que l’accusé n’a pas agi en état de légitime défense ou légitimement pour défendre un bien. Ainsi, s’il existe un doute raisonnable sur chaque élément de la défense, l’accusé sera acquitté de l’infraction qui lui est reprochée.

## La défense de provocation (Art. 232 C.cr.)

Art. 232 (1) C.cr. : Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l’a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Qu’est-ce que la provocation ?

(2) Une conduite de la victime, qui constituerait un acte criminel prévu à la présente loi passible d’un emprisonnement de cinq ans ou plus, de telle nature qu’elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une provocation pour l’application du présent article si l’accusé a agi sous l’impulsion du moment et avant d’avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

* Personne ordinaire (*R. c. Tran)* : peut tenir compte de certaines caractéristiques de la personne, mais pas de toutes.

2 conditions : ce sont des questions de fait selon le (3)

1. Victime (provocateur), son comportement doit constituer un crime passible d’un emprisonnement de cinq ans ou plus, de telle nature qu’elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser (art. 232(2) C.cr.)

* Analyse sous le critère de la norme objective modifiée : analyse selon la personne raisonnable ayant les mêmes caractéristiques personnelles de l’accusé dans les mêmes circonstances (race, sexe, occupation, genre)

1. L’accusé (provoqué), a agi sous l’impulsion du moment avant d’avoir eu le temps de reprendre son sang-froid (art. 232(2) C.cr.in fine) :

* Analyse subjective

Applicable qu’en matière de meurtre et si la défense réussie ce sera un verdict d’homicide involontaire coupable.

Accès de colère : colère soudaine et l’excès ce n’est pas la même chose.

*R. c. Parent* : défense de provocation dans un contexte de colère

Un couple est en situation de divorce. Le mari possédait des commerces et les affaires allant moins bien. L’épouse a provoqué la vente en justice de l’une des compagnies du mari. Au moment de la vente, elle a acquis la compagnie en vente et elle lui a dit : je te l’avais dit je te mettrais sur le puis. L’accusé avait le droit de posséder une arme à feu qu’il avait sur lui et suivant les propos, il l’a sorti et l’a tué. Ici, toutes les conditions n’étaient pas rencontrées. Un accès de colère uniquement n’était pas suffisant pour soutenir une défense de provocation.

(3), al.2 : sont des questions de fait, mais nul n’est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu’il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l’accusé l’a incité à faire afin de fournir à l’accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

* Partie soulignée Ex : huissier saisie les biens quand il agit de manière légale et je le tue. L’accusé ne peut pas prétendre qu’il a commis un méfait et j’ai été privé du pouvoir de me maitriser. Le méfait n’est pas un acte criminel puisque l’huissier était en droit d’agir.

## L’intoxication volontaire (d’ivresse) et l’intoxication volontaire extrême

La défense d’intoxication volontaire ou autrement dit d’ivresse est une défense de common law qui n’est pas codifiée dans le C.cr.

L’arrêt *R. c. Daley* (2007) : il y a trois niveaux, soit :

1. l’intoxication légère : un état où l’alcool provoque un relâchement des inhibitions et des comportements sociaux. Ce niveau n’a jamais été retenu comme facteur ou excuse dans la *mens rea*. Le juge n’aura ainsi pas à donner des indications au jury par son manque de vraisemblance
2. l’intoxication avancée : état où l’accusé n’a pas d’intention spécifique lorsque l’atteinte quant à sa capacité de prévoir les conséquences de ses actes est suffisante pour susciter un doute raisonnable sur la *mens rea* requise. Lorsque l’infraction est d’intention spécifique on peut invoquer cette défense. C’est le cas du meurtre et dès que le tribunal considère que la mens rea spécifique n'a pas été prouvée en raison de cette défense d’intoxication avancée et bien, l’accusé sera déclaré coupable d’homicide involontaire coupable
3. l’intoxication volontaire extrême (art. 33.1 C.cr.), soit la défense d’automatisme. Cette défense exclu tout caractère volontaire. **Il doit s’agir d’une infraction d’intention générale ET ça ne doit pas constituer un crime s’attaquant à l’intégrité d’une personne**. Moyen exonérant totalement de toute responsabilité criminelle l’accusé. Devra présenter une preuve en psychiatrie, l’accusé doit prouver selon la balance des probabilités.

* Exemple : méfait à l’égard d’objets dans un bar c’est possible.

L’arrêt *Brown*, rendu par la Cour suprême du Canada en mars 2022, a déclaré inconstitutionnel l’art. 33.1 C.cr. parce qu’il violait les arts. 7 et 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le législateur a édicté un nouvel art. 33.1 C.cr., en vigueur depuis le 23 juin 2022. L’article énonce qu’une personne qui consomme volontairement des substances intoxicantes de manière à se rendre dans un état d’intoxication extrême et qui perd par le fait même la maitrise de ses actes, tout en causant un préjudice à autrui, pourra voir sa responsabilité criminelle engagée. Il faudra cependant que ses actes s’écartent de façon marquée de la norme de la diligence attendue d’une personne raisonnable relativement à sa consommation de substances intoxicantes. Les mêmes règles procédurales demeurent : cette défense devra être supportée par une preuve d’expert et devra convaincre le juge des faits par une preuve prépondérante.

Infractions violentes commises par négligence

Art. 33.1 C.cr.

(1) La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n’a pas l’intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) la commet tout de même si :

1. d’une part, tous les autres éléments constitutifs de celle-ci sont présents;
2. d’autre part, avant de se trouver dans un état d’intoxication extrême, elle s’est écartée de façon marquée de la norme de diligence attendue d’une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes.

Écart marqué — prévisibilité du risque et autres circonstances

(2) Pour décider si la personne s’est écartée de façon marquée de la norme de diligence, le tribunal prend en compte la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. Dans sa prise de décision, il prend aussi en compte toute circonstance pertinente, notamment ce que la personne a fait afin d’éviter ce risque.

Infractions visées

(3) Le présent article s’applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l’un des éléments constitutifs est l’atteinte ou la menace d’atteinte à l’intégrité physique d’une personne, ou toute forme de voies de fait.

Définition de extrême

(4) Au présent article, extrême se dit de l’intoxication qui rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d’avoir conscience de sa conduite.

**Vrai/Faux**

L’accusé qui s’appuie sur une défense d’intoxication extrême doit soulever un doute raisonnable afin d’être acquitté de l’accusation qui pèse contre lui.

Faux, pour que la défense d’intoxication extrême entraîne un acquittement, l’accusé doit soulever plus qu’un doute raisonnable. Il doit convaincre le juge des faits, selon la prépondérance de preuve, que son état d’intoxication extrême l’a privé de sa capacité de vouloir les conséquences de ses gestes et que cela a créé chez lui un état équivalent à de l’automatisme ou trouble mental. La cour a également mentionné que, pour qu’une telle défense réussisse, elle doit être appuyée par une preuve médicale.

## La défense de troubles mentaux (Art. 16 C.cr.)

(Art. 16 C.cr.)

(1) La responsabilité criminelle d’une personne n’est pas engagée à l’égard d’un acte ou d’une omission de sa part survenu alors qu’elle était (1) atteinte de troubles mentaux qui la rendaient (2) incapable de juger de la nature et de la qualité de l’acte ou de l’omission, ou de savoir que l’acte ou l’omission était mauvais.

(2) La responsabilité criminelle d’une personne n’est pas engagée à l’égard d’un acte ou d’une omission de sa part survenu alors qu’elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l’acte ou de l’omission, ou de savoir que l’acte ou l’omission était mauvais.

(3) La partie qui entend démontrer que l’accusé était affecté de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle a la charge de le prouver.

Troubles mentaux sont définis à l’art. 2 C.cr. : toute maladie mentale. C’est une question de droit.

La question de savoir si l’individu souffrait d’un trouble mental au moment des événements est une question de faits.

Les 2 critères pour pouvoir invoquer une telle défense sont au (1). Le fardeau de la défense est par prépondérance de preuve.

*R. c. Cooper* : donne le sens juridique des mots maladies mentales. Il exclut tous les maladies causées par la consommation de substances telles que l’alcool ou la drogue. Lui-même ainsi mis dans un état de trouble mental.

*R. c. Turcotte* : admis avoir posé les gestes, mais qu’au moment où il les a commis il était atteint d’un trouble mental. La preuve a révélé qu’il était peut-être atteint au moment des faits d’un trouble mental, mais qu’il avait ingurgité du lave avant de commettre le meurtre de ses enfants. La CSC a ordonné un nouveau procès à la suite de la décision *R. c. Bouchard-Lebrun*. La défense a donc été refusée dans le second procès.

*R. c. Bouchard-Lebrun* : cette décision est sortie entre le moment où Turcotte a été déclaré coupable pour finalement aller subir un nouveau procès devant jury. La Cour est venue affirmer que l’art.16 C.cr. ne peut pas être invoqué si la psychose est induite par une intoxication volontaire. Donc, pour pouvoir invoquer cette défense, la personne doit être atteinte d’un trouble mental qui n’est pas interféré par l’effet d’une substance quelconque.

(Art. 672.34 C.cr.) : si détermine que l’accusé a commis l’acte ou l’omission qui a donné lieu à l’accusation mais était atteint, à ce moment, de troubles mentaux dégageant sa responsabilité criminelle par application du paragraphe 16(1) est tenu de rendre un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

* Ce n’est pas un acquittement, mais la personne sera confiée à un centre psychiatrique.

Pour permettre que cette défense soit contestée par la poursuite, il est permis que le psychiatre de la Couronne puisse rencontrer l’accusé afin de faire une contre-expertise. Cela fait partie des obligations inhérente de cette défense. Il s’agit d’une entorse à l’art. 7 de la Charte, mais elle est tolérée.

Le tribunal a le pouvoir de rendre une ordonnance d’évaluation de l’état mental dans plusieurs scénarios prévus à l’art. 672.11 C.cr.

Les modalités des décisions rendues par le tribunal ou la Commission d’examen sont prévues à l’art. 672.54 C.cr.

## D’autres moyens de défense

1. **La défense d’automatisme**

Développée par la Common Law. Démontre un état dissociatif dans la commission des gestes. On s’attaque au caractère volontaire de *l’Actus reus* et non à la *Mens rea*.

* Exemple : la défense de somnambulisme par automatisme dans l’arrêt *Parks*. Il s’agissait d’une cause externe ici, menant à un acquittement.

*R. c. Stone* : Ça doit provenir soit (1) d’une cause interne (maladie mentale), inhérente à la personne menant ainsi à une défense de trouble mental et donc à un verdict de non-responsabilité ou (2) d’une cause externe comme ce fut le cas avec le somnambulisme.

1. **Le tiers impliqué**

Ce n’est pas moi, c’est lui qui a commis le crime. C’est une défense tiré de la Common Law.

* *R. c. Grant* (2015) : le lien entre le tiers et l’infraction
* Exemple : G accusé du meurtre de D. G veut établir que vu le modus operandi du meurtre de D, la personne qui a enlevé D a aussi enlevé W alors que l’accusé G était déjà détenu.

C’est un doute raisonnable qui doit être soulevé.

1. **La défense d’erreur de faits**

Défense soulevée par la Common Law encore une fois (art. 8 (3) C.cr.).

Il s’agit d’un test subjectif : qu’est-ce que l’accusé croyait ?

* Exemple : P remet à Q pour L un paquet fermé contenant une sauce. P croit transporté une sauce alors qu’il s’agit de cocaïne. P pourra prétendre qu’il ne connaissait pas le contenu du paquet fermé et scellé et pourra invoquer cette défense d’erreur de fait.

Si l’accusé avait un doute et ne demande pas de précision, il est dans une situation d’aveuglement volontaire et la défense n’est plus possible.

Il s’agit d’un fardeau de doute raisonnable.

1. **La défense d’erreur de droit**

Ignorance de la loi (art. 19 C.cr.) : pas une défense pour l’innocenter

1. **L’accident**

Dans les cas d’un meurtre, l’accident peut réduire le chef à un homicide involontaire coupable.

L’accident est un geste non-intentionnel ou involontairement. Cette défense peut aussi est une défense de réflexe où l’on fait un mouvement brusque et involontaire (davantage en matière de voie de fait).

1. **Le syndrome de la femme victime de violence**

*R. c. Lavallée* a développé cette défense dans laquelle des actes répétés de violence physique chez une femme peut l’amener (l’obliger) à tuer la personne violente à son endroit sinon elle allait mourir.

La preuve d’expert est nécessaire.

# Section 3 : L’administration de la preuve

Le juge n’est pas entièrement libre de recevoir une preuve. Il doit plutôt décider de son admissibilité selon les règles précises établies par des textes de loi ou par la common law. Les règles de preuve visent donc à préciser les conditions entourant l’admissibilité des divers genres de preuve de même que celles qui gouvernent l’administration de la preuve, c’est-à-dire les conditions préalables qui doivent être remplies pour qu’une preuve puisse être reçue par le tribunal.

## Le fardeau de preuve au procès

La poursuite a le fardeau de présentation : de présenter une preuve sur tous les éléments essentiels de l’infraction. Autrement, au moment où la poursuite close sa preuve, la défense pourra présenter une motion de non-lieu, soit le rejet de l’accusation.

La défense a le fardeau de persuasion si défense il y a : doit prouver hors de tout doute raisonnable sur tous les chefs d’accusation.

Les présomptions de faits

Juge n’a pas l’obligation légale de les accepter.

Ce sont des présomptions découlant de gestes posés qui tombe sur le bon sens et dont le juge peut en tirer des conclusions ou non.

Les présomptions légales

Elles viennent en aide à la poursuite habituellement afin de lui permettre d’établir l’un des éléments essentiels de l’infraction. Le juge tire donc une inférence suggérée que commande la présomption comparativement à la présomption de fait qui n’est pas obligatoire. On doit regarder le libellé de l’infraction.

* Exemple : présomption légale aux arts. 320.31 (4) et 320.35 C.cr. en matière de conduite avec les capacités affaiblies. Position occupée du conducteur…
* Exemple : présomption légale à l’art. 320.16 C.cr. en matière de délit de fuite. La preuve que l’accusé a omis d’arrêter et de donner ses … constitue en l’absence de toute preuve contraire, la preuve de vouloir échapper à toute …
* Exemple: présomption légale à l’ art. 348 (2) C.cr. pour l’introduction par effraction avec l’intention de commettre un AC ou la présence illégale dans une maison d’habitation. La personne a introduit une partie de son corps et en l’absence de toute preuve contraire…

Il y a des présomptions légales imposant à la défense de soulever une preuve par seulement de doute raisonnable, mais par prépondérance de probabilité.

Phrases ou mots clés :

🡪À moins qu’il n’établisse = Prépondérance de preuves

🡪En l’absence de toute preuve contraire = Doute raisonnable habituellement

🡪Établisse, incombe de prouver = Prépondérance de preuves

## Le déroulement de la preuve

1. La poursuite

La poursuite procède à la présentation de sa preuve. Lorsque sa preuve est close, le juge demande à la défense s’il entend faire témoigner des témoins. Aussi, lors du contre-interrogatoire des témoins de la poursuite par l’avocat de la défense, si des éléments nouveaux sont ressortis, la PPCP pourra SUR PERMISSION du tribunal interroger le témoin sur ces faits nouveaux divulgués.

La Couronne ne peut pas scinder sa preuve, soit faire sa preuve et la clore pour attendre que la défense réalise la sienne et ensuite pour compléter sa preuve. Pour faire une contre-preuve, la Couronne devra prouver qu’il n’était pas prévisible dans sa preuve principale que la défense soumette une telle preuve

* Exemple : preuve de bonne réputation de l’accusé serait susceptible de permettre à la poursuite de présenter une preuve de mauvaise réputation

1. La défense

Il revient au procureur de la défense de déterminer s’il est nécessaire de faire entendre des témoins et/ou l’accusé ou si le contre-interrogatoire des témoins de la poursuite était suffisant.

S’il décide de faire une défense, il doit en avertir son client. Si l’avocat décide de faire témoigner l’accusé, ce dernier subira le contre-interrogatoire de la poursuite. Il sera alors tenu de répondre aux diverses questions s’il y a, sur ses antécédents judiciaires (Art. 12 de la Loi sur la preuve).

Dans ce contexte, c’est possible pour la défense de déposer une requête de type *Corbett* pour demander au juge d’empêcher le PPCP de poser des questions quant à ces antécédents lorsqu’il le contre-interrogera.

* Exemple : lorsque l’accusé possède des antécédents de fraude et que le procès est devant juge et jury. Le jury aurait tendance à donner un verdict par propension.

Il appartient toujours à la défense de s’assurer qu’il a reçu l’ensemble de la communication de la preuve. Ça fait partie de sa charge et il devra ainsi présenter les requêtes à cet effet si son droit à la divulgation n’est pas inné.

1. La réouverture d’enquête

Une requête de la poursuite peut être présentée suivant la fermeture de sa preuve puisqu’un élément n’a pas été prouvé par oubli ou inadvertance. À partir du moment de l’oubli ou de l’inadvertance jusqu’au moment où l’accusé n’a pas commencé à présenter sa preuve, il sera donc possible pour la poursuite de présenter une telle requête et le juge, à sa discrétion, permettra à la poursuite de réentendre le témoin lorsque par exemple, il a oublié d’identifier l’accusé par les témoins.

L’avocat de la défense une fois qu’il aura déclaré sa preuve close également pourra déposer une requête en réouverture d’enquête puisqu’il a des questions qu’il a oublié de poser et qu’il veut lui permettre de d’établir une défense pleine et entière. Le juge possède encore une fois la discrétion d’accepter ou de refuser.

Il peut avoir notamment une réouverture après que le juge du procès est prononcé un verdict de culpabilité, mais avant que la sentence soit rendue. *R. c. Dallaire* précise que lorsque la défense veut obtenir la réouverture d’enquête dans ce contexte, il devra respecter les règles de procédure de la Cour d’appel.

L’avocat de la défense voulant changer de stratégie (si le juge ne semble pas porter foi aux témoignages de la défense) comme c’était le cas dans l’affaire *R. c. Fengstad*. Dans cette décision, l’accusé avait agressé un autre codétenu et était poursuivi pour voie fait. La défense a présenté d’abord 2 codétenus dont l’un disait que l’accusé n’était pas l’agresseur. La poursuite suite à la fermeture de la preuve par la défense à demander de faire une contre-preuve et le juge lui a permis puisque la poursuite a établi que l’un des témoignages entendus par l’un des codétenus en défense n’était pas emprisonné au moment en question. La défense a alors demandé une réouverture de l’enquête qui a été accordé. La défense a alors fait entendre un autre codétenu sous la protection de l’art. 5 de la loi sur la preuve, précisant que c’était lui qui avait agressé la victime. La Cour d’appel a conclu que la défense ne pouvait pas changer de stratégie et de permettre de faire une nouvelle défense. La Cour a alors ordonné la tenue d’un nouveau procès.

1. La contre-preuve

La poursuite à certains égard peut présenter une contre-preuve lorsque la défense présentée n’était pas prévisible, soit par le contre-interrogatoire des témoins ou autrement. Sur demande de la poursuite et sur permission du tribunal lorsque celle-ci porte sur des faits pertinents au litige.

Pas possible sur des faits collatéraux.

* Exemple : meurtre d’un homme d’affaires à Qc dans son logement et d’un vol. La poursuite a été en mesure de prouver que l’homme en question avait une somme d’argent sur lui généralement (entre 200-300 $) et que ce jour-là il en avait aussi. L’accusé s’est fait entendre à l’effet que ce n’était pas lui le tueur et il est venu donner une explication sur l’argent en papier que l’on a retrouvé sur sa personne. Selon lui, l’argent provenait de son chèque d’aide social qu’il a reçu quelques jours avant. La poursuite a demandé de faire la contre-preuve puisque le vol était le mobile du meurtre et le juge a accepté. La poursuite à faire entendre un responsable du ministère émettant des chèques d’aide social à l’effet que le mois du meurtre, l’accusé n’était pas prestataire d’aide social. La preuve a été admis et constituait un fait pertinent au litige.

Il y a une \*exception\* en matière de défense de troubles mentaux quand la défense aura clos sa preuve, la Couronne pourra toujours faire entendre en contre-preuve les psychiatres ayant rencontrés préalablement l’accusé et en venant à une autre conclusion que celle proposée en défense. Ce sera le cas, si la défense en contre-interrogatoire des témoins de la Couronne ne fournit pas de preuve ou d’indice sur une potentielle défense de troubles mentaux.

**Vrai/Faux**

Le ré interrogatoire permet à la poursuite ou à la défense de rectifier un témoignage déjà rendu ou encore permet au témoin de venir contredire ce qu’il a déjà affirmé en interrogatoire en chef.

Faux, le réinterrogatoire sera permis seulement si des faits nouveaux surgissent pendant le contre-interrogatoire, afin de permettre au témoin de préciser certains éléments de son témoignage en chef. (*R. c. Evans*, [1993] 2 R.C.S. 629).

# Section 4 : La preuve pénale

La preuve se définit comme l’ensemble des règles qui permettent la démonstration de l’existence d’un fait devant un tribunal.

Après avoir identifié les faits à prouver, l’avocat doit déterminer les moyens de preuve qui en permettront la vérification et la présentation. Et, comme le droit pertinent à la question en litige découle des faits présentés, la maîtrise des règles de preuve s’avère donc essentielle à tout plaideur appelé à représenter un client devant les tribunaux.

## La preuve testimoniale

(Art. 4 (1) *LPC*) :

(1) Toute personne accusée d’infraction, ainsi que, sauf disposition contraire du présent article, le conjoint de la personne accusée, est habile à témoigner pour la défense, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec une autre personne.

Lorsque l’accusé est accusé conjointement, les co-accusés ne peuvent pas le contraindre à témoigner.

* Pour pouvoir le faire, les avocats des accusés devront demander au juge de scinder les dossiers conjoints.

Lorsque la poursuite décide de poursuivre conjointement les accusés, elle renonce également à faire entendre les co-accusés les uns contre les autres. Pour ce faire, il devra les accusés dans des dossiers différents.

Aussi, en situation d’accusés conjointement, ils ne peuvent pas être contraint de témoigner contre un autre coaccusé, mais à partir du moment où un accusé décide de prendre la boîte, bien ses accusés ou les avocats de ses coaccusés pourront le contre-interroger comme étant un témoin ordinaire. Ils pourrons donc, l’interroger sur le fait qu’il a des antécédents, des causes pendantes, déjà fait l’objet d’enquêtes policières... Jamais le PPCP ne pourrait aller aussi loin à la seule exceptions des condamnations antérieures en vertu de l’art. 12 *LPC*).

(Art. 4 (2) *LPC*) :

(2) Une personne n’est pas inhabile à témoigner ni non contraignable pour le poursuivant pour la seule raison qu’elle est mariée à l’accusé.

* Peu importe l’infraction, la poursuite peut faire entendre la conjointe ou le conjoint mariée. Pas les conjoints de fait

(Art. 4(3) de la LPC) : Communications faites durant le mariage

Nul ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui a faite durant leur mariage.

* La mariée est contraignable à la bord, mais pas de divulguer une confidence de son mari. Elle pourra refuser de répondre.

**Vrai/Faux : L’habilité et la contraignabilité du témoin**

Si un accusé est empêché de présenter une défense pleine et entière en raison de l’incontraignabilité de son coaccusé, il devra présenter au tribunal une requête pour obtenir un procès distinct.

Vrai, un coaccusé n’est jamais un témoin contraignable pour la défense d’un autre coaccusé. Si le droit à une défense pleine et entière est en péril, l’art. 591 (3) C.cr. permet au coaccusé de présenter une requête pour obtenir un procès distinct.

## Le ouï-dire et la déclaration spontanée

1. **Ouï-dire**

Rapporter les paroles d’une autre pour valoir comme preuve lors d’un procès ou d’une audience devant un juge. Cette preuve est inadmissible tant au criminel qu’au civil sauf exceptions.

1. Ouï-dire circonstancier

Permet à un témoin de rapporter les paroles d’une autre pour expliquer pourquoi elle a porté des gestes suivant cela.

* Exemple : des policiers se rendent sur une rue avec l’information suivante de la répartitrice (une personne portant une veste à carreaux se promène avec un calibre 12 sur telle rue). Les policiers dans leur témoignage suivant une question du procureur de la poursuite : est-ce que vous avez reçu un appel ? … Il pourrait avoir une objection de la défense si l’intention du poursuivant est de prouver que le contenu des informations est véridique. Cependant, si le poursuivant justifie la question en fonction de son caractère explicatif c’est correct.

1. Ouï-dire raisonnée

La possibilité pour l’un des parties de présenter une preuve secondaire puisque le déclaration ne peut pas témoigner. Il faut remplir des critères de fiabilité (spontanée, sous serment…) et de nécessité (déclarant ne peut pas témoigner, refuse de témoigner, décès...). *R. c. B. (K.G.)* et *R. c. Khan.*

Il y a donc la tenue d’un voir-dire que ce soit la défense ou la Couronne qui entend déposer cette preuve. On doit convaincre le juge par la balance des probabilités qu’on rencontre les critères de nécessité et de fiabilité pour permettre que cette preuve soit déposée pour vouloir quant à son contenu.

*R. c. Khelawon* : lorsque le juge est en train de vérifier la fiabilité, peut-il tenir compte des facteurs corroborant et contredisant les affirmations du déclarant ? Oui.

Le critère de la nécessité sera rempli dans la mesure ou la partie entendant produire la déclaration aura conservé la preuve du déclarant pour permettre à la partie adverse d’en évaluer la crédibilité.

La déclaration *Ante-Mortem*, soit la déclaration par une personne qui sait qu’elle va mourir dans les prochaines minutes à une autre personne de ce qui s’est passé. Cette déclaration est admissible par la règle du ouï-dire raisonnée issue de la Common Law (nécessité, est morte et fiabilité, car spontanée en raison de sa mort imminente).

1. La déclaration spontanée (*res gestae*)

Parole prononcée au moment de la commission de l’infraction. 2 conditions cumulatives : (1) contemporanéité à la commission du crime (2) spontanée.

Pas plus que 15 minutes après les événements sinon pas contemporain.

## La preuve matérielle

Admissible dans la mesure de sa pertinence. La reconnaissance par le témoin de la pièce lors de son témoignage rendra admissible en preuve l’élément matériel.

Dans la mesure où la partie adverse a reçu un avis du dépôt de photographies à la place du bien, c’est correct. On ne va pas transporter le véhicule au palais de justice, mais plutôt des photographies dudit véhicule. – donc la règle de la meilleure preuve ne s’applique pas (production de l’original)

En matière de drogue, la chaîne de possession est primordiale et doit être prouvée par la poursuite. Dans le cas où la défense attaque la chaîne de possession, ce sera au juge d’évaluer la valeur probante, ça n’empêchera toutefois pas cette drogue déposée en preuve.

**Vrai/Faux**

Tout comme la preuve documentaire, la preuve matérielle est soumise à la règle de la meilleure preuve.

Faux, à la différence de la preuve documentaire, la preuve matérielle n’est pas soumise à la règle de la meilleure preuve. Il en résulte que la poursuite n’est pas obligée de la produire devant le tribunal. Entre autres, elle ne le fera pas lorsque des raisons de commodités ou de sécurité imposent de faire la preuve du bien saisi au moyen de photographies.

## Les déclarations extrajudiciaires de l’accusé

1. À un tiers ordinaire = Les aveux

La notion d’un « aveu » (en anglais : admission). Lorsque l’accusé fait une déclaration à un témoin, la déclaration constitue un aveu.

Les aveux sont admissibles contre l’accusé comme preuve de leur contenu. Le témoin ordinaire peut rapporter les paroles de l’accusé au tribunal, et ce, même comme preuve de leur contenu. La jurisprudence reconnait que lorsqu'un témoin rapporte les paroles de l'accusé, il ne s'agit pas de ouï-dire, mais plutôt d'un aveu de la part de l'accusé qui est admissible.

* Exemple : Supposons qu’au procès de l’accusé, un témoin explique : « L’accusé m’a dit qu’il ne regrette pas avoir frappé la victime ». Lors de son témoignage, le témoin rapporte les paroles de l’accusé au tribunal. Cependant, puisque l’accusé a fait une déclaration à un témoin ordinaire, cet aveu est admissible comme preuve de son contenu contre l’accusé.

1. À une personne en autorité = Les confessions

Le terme « confession » signifie une déclaration que l’accusé a fait aux policiers (oralement, par écrit, enregistré par vidéo). La Couronne a l’obligation de prouver hors de tout doute raisonnable qu’une confession est libre et volontaire.

Voir-dire obligatoire lorsque la déclaration est faite à une personne en autorité afin de valider que la déclaration a été faite librement et volontairement, sans promesse ni menaces et provenant d’un esprit conscient (*R. c. Oickle*). La poursuite doit se décharger de ce fardeau hors de tout doute raisonnable et ce, pour toutes les personnes en autorité qui ont été en contact avec l’accusé.

Lors du voir-dire, la défense peut faire entendre des témoins, il peut aussi faire témoigner l’accusé. Il n’a qu’à faire soulever un doute raisonnable pour permettre au juge que la déclaration est inadmissible. Cet exercice devra toujours être faite dans la preuve principale de la poursuite. La preuve déposée lors du voir-dire n’est pas nécessairement admissible au procès et les parties doivent y consentir pour valoir au procès.

Il peut s’agir soit d’une déclaration extrajudiciaire disculpatoire ou incriminante. Si elle possède le caractère incriminant, elle devra être précédée d’un voir-dire. La poursuite n’aura pas besoin de prouver hors de tout doute raisonnable que la déclaration incriminante provient de l’accusé, une preuve *prima facie* est suffisante.

La poursuite n’a pas avantage à déposer dans sa preuve principale une déclaration disculpatoire. TOUTEFOIS, si la poursuite veut s’en servir dans l’optique que l’accusé décide de témoigner lors de sa preuve, il devra avoir la tenue d’un voir-dire sur cette déclaration la rendant admissible et pour laquelle le poursuivant annonce la garder dans son dossier et pas la déposer. Il pourra ainsi contre-interrogé l’accusé quant à cette déclaration.

L’accusé peut renoncer à la tenue d’un voir-dire (page 1328 – R. c. Parks)

**Vrai/Faux : déclarations incriminantes**

La tenue d’un voir-dire, afin de faire déclarer admissibles certaines déclarations extra-judiciaires de l’accusé, est requise uniquement lorsque l’accusé a choisi d’être jugé devant jury.

Faux, le voir-dire est requis aussi bien dans le cas d’un procès devant juge seul que devant jury. (*R. c. Gauthier*, [1977] 1 R.C.S. 441).

Règles de confessions :

*R. c. Spencer* : la confession est inadmissible sauf si volontaire. Doit regarder le contexte de la déclaration pour juger du caractère volontaire. Le juge doit tenir compte de tous les facteurs pertinents pour déterminer s’il existe un doute raisonnable tel que l’oppression, la promesse, la menace, la violence, la théorie de l’absence d’un état d’esprit conscient et les ruses policières choquant la collectivité.

* Le fardeau de la défense est celui du doute raisonnable. Fardeau moins lourd que celui de la Charte.

À ces règles s’ajoutent les règles de la Charte en ce qui concerne les arts. 10 a) et 10 b) *Charte canadienne*. Le droit au silence prévu à l’art. 7 de la Charte équivaut un peu à la règle de la confession alors, l’avocat de la défense pourra décider d’attaquer sous l’angle de la Charte à la place de celle des confessions et à celle-ci s’ajoute une demande d’exclusion en vertu de l’art. 24 (2) de la Charte. Une attaque par l’avocat de la défense doit se faire par la balance des probabilités.

*R. c. Singh* : Tant en vertu des règles de la Common Law que celles de la Charte, le fait que les policiers s’acharnent à poursuivre un interrogatoire malgré les informations répétées du détenu qui désirait garder le silence, permet de faire valoir que toutes déclarations détenues par la suite ne résulte pas de la libre volonté de parler aux autorités.

*R. c. Otis* : doit prendre en compte la position de force des policiers. Les règles de la common law et les garantis de la Charte peuvent se chevaucher.

*R. c. Hébert*: les policiers ne peuvent pas user d’artifices ou de stratagèmes. Placer des agents banalisés dans la même cellule que l’accusé et le mitrailler de questions sur sa présence. L’accusé avait refusé de parler avec les agents à la base. Ce serait différent, s’ils n’avaient posé aucune question et que l’accusé avait fait des déclarations spontanées.

Lors de l’enquête préliminaire, la poursuite est tenue aux mêmes règles quant aux déclarations extrajudiciaires de l’accusé. À l’enquête, la déclaration ne pourra pas être attaquée au sens de la Charte puisque seulement le juge du procès ou un juge de la Cour supérieure le pourra.

La preuve matérielle émanant de la déclaration extrajudiciaire jugée inadmissible pourra faire l’objet d’un dépôt. Cependant, au procès cette preuve dérivée ne pourra pas être déposée.

## Les déclarations judiciaires de l’accusé et le droit de ne pas s’incriminer

*Dubois c. La Reine* : lors d’un procès, si l’accusé ne témoigne pas même si lors d’un procès antérieur il a témoigné, qu’il ait été contraint ou non, la Couronne ne pourra jamais déposer en preuve le témoignage antérieur.

*R. c. Henry* : l’accusé lors d’un premier procès a volontairement témoigné en preuve en défense. Lorsqu’il s’est pourvu en appel, la Cour a ordonné la tenue d’un second procès et la Couronne a voulu se servir du premier témoignage afin de le contre-interrogé. La CSC a retenu que la poursuite peut le contre-interroger pour attaquer sa crédibilité et l’incriminer, mais la poursuite ne peut pas déposer son témoignage rendu lors du premier procès.

*R. c. Noël*: lorsque l’accusé est appelé à témoigner dans le dossier d’un complice dans le cadre d’un procès distinct. Ce témoignage contraint ne pourra pas être utilisé contre lui dans son propre procès.

*R. c. Nedelcu* : L’art. 13 de la Charte canadienne et l’art. 5 (2) LPC protègent l’accusé dans ses déclarations judiciaires. L’affaire établie qu’à partir du moment où l’accusé a rendu un témoignage antérieur qui n’est pas incriminant, il n’a pas la protection de l’art. 13 alors, la poursuite peut le contre-interroger sur sa déclaration antérieure non-incriminante. Aussi, le témoignage doit avoir été donné volontairement.

*R. c. S. (R.J.)*: On peut contraindre un accusé à témoigner dans le dossier d’un complice dans le cadre d’un procès distinct. On a tenté d’attaquer ce droit en vertu de l’art. 7 de la Charte, mais ça n’a pas passé.

*R. c. White* : à partir du moment qu’une loi provinciale oblige une personne susceptible d’être accusé d’une infraction criminelle comme par exemple : CSR il y a une obligation pour la personne ayant commis un accident avec son véhicule de remplir une déclaration au poste de police. Normalement, ces déclarations sont nécessaires pour remplir une fin au provinciale ne seront jamais admissible puisqu’elles ne sont ni libres ni volontaires.

## Les déclarations judiciaires et extrajudiciaires des témoins ordinaires

Les témoignages doivent être pertinents pour être susceptibles d’être entendus. On ne peut pas déposer les déclarations prises par les agents. Les personnes peuvent se référer à la déclaration pour se rafraichir la mémoire, mais ils ne peuvent pas la lire.

La déclaration sera admissible cependant si elle remplit les deux critères de la déclaration raisonnée.

Aussi, les avantages d’une enquête préliminaire pour les deux parties : recueillir des témoignages sous serment (Art. 10 LPC et art. 715(1) C.Cr.) et ainsi contre-interroger un témoin au procès qui contredit son témoignage rendu lors de l’enquête préliminaire (art. 10 LPC).

Le témoin qui refuse de témoigner lors du procès, ou qui est indisponible lors du procès (art. 715(1) C.Cr.). L’enquête préliminaire est également utile parce que ça permet à une partie d’introduire en preuve un témoignage recueilli lors de l’enquête préliminaire, si le témoin est indisponible lors du procès. L’art. 715 C.Cr. prévoit cette règle et énonce ce à quoi correspond un témoin « indisponible » à témoigner lors du procès. Le témoignage vaut comme si la personne avait témoigné au procès. Le juge use toutefois d’une discrétion et s’il juge que le dépôt du témoignage antérieure constituerait un préjudice trop grand à l’accusé, il va le refuser.

## Le contre-interrogatoire du témoin

Un témoin de la poursuite rend un témoignage incompatible avec une déclaration écrite rendue aux policiers antérieurement. La poursuite va demander au témoin de relire la déclaration. La règle générale est que la partie ne peut pas contre-interroger son propre témoin ou attaquer sa crédibilité. Toutefois, la poursuite pourrait dans ce scénario demander au tribunal de pouvoir présenter une requête *Milgaard* (art. 9(2) LPC.) Elle demande notamment l’exclusion du jury et il va avoir un voir-dire afin que le juge décide s’il va permettre à la partie d’interroger juste sur la partie spécifique de la déclaration que l’individu affirme (je ne me rappelle plus, non ce n’était pas lui finalement). Le témoignage de l’individu vaut à la place de sa déclaration.

L’art. 9(2) LPC. N’est d’aucune utilité en matière de déclaration orale.

## Déclaration orale

L’art. 9 (1) LPC.: dès qu’un témoin a donné une déclaration orale antérieure et qu’elle est incompatible avec la présente déclaration, si je veux attaquer sa crédibilité je dois faire la démonstration qu’elle a fait cette déclaration orale antérieure, doit expliquer les circonstances de celles-ci et ensuite, le juge s’il semble que cela est compatible, il donnera la permission à la partie qui a produit ce témoin de le contre-interro pas seulement sur la déclaration antérieure, mais comme s’il s’agissait d’un témoin de la partie adverse. La valeur probante de cet exercice est mauvaise pour la poursuite même si c’est possible de la faire !

La poursuite peut lorsqu’un témoin a témoigné antérieurement et qu’il refuse de témoigner au procès. *R. c. B. (K.G.)* : preuve par un voir-dire pour rendre admissible cette déclaration antérieure (2 critères de la déclaration raisonnée). On va déposer son témoignage comme s’il avait été rendu lors du procès.

* Exemple : présumé complice a témoigné à l’enquête, mais refuse de témoigner à l’égard de ce même accusé au procès.

## Contre-interrogatoire d’un témoin de la partie adverse

L’art.10 (1) LPC concerne le contre-interrogatoire d’un témoin de la partie adverse quant à sa déclaration écrite et l’art. 11 LPC concerne la déclaration orale.

Art.10 (1) LPC :

Lors de tout procès, un témoin peut être contre-interrogé au sujet des déclarations antérieures qu’il a faites par écrit, qui ont été prises par écrit ou qui ont été enregistrées sur bande audio ou vidéo, ou autrement, relativement au sujet de la cause, sans qu’il lui soit permis d’en prendre connaissance. Cependant, si l’on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cette pièce, l’on doit, avant de pouvoir établir cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de celle-ci qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction. Le juge peut toujours, au cours du procès, exiger la production de la pièce dans le but de l’examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, l’usage qu’il croit convenable.

* *In fine* : enquête préliminaire

Art.11 LPC :

Si un témoin, contre-interrogé au sujet d’une déclaration antérieure faite par lui relativement au sujet de la cause et incompatible avec sa présente déposition, n’admet pas clairement qu’il a fait cette déclaration, il est permis de prouver qu’il l’a réellement faite. Avant de pouvoir établir cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration doivent être exposées au témoin de manière à désigner suffisamment l’occasion en particulier, et il faut lui demander s’il a fait ou non cette déclaration.

La poursuite et la défense peut poser toutes questions lors d’un contre-interrogatoire pour attaquer la crédibilité du témoin. Par contre, si ce n’est pas une question sur un fait pertinent (fait collatéral), l’avocat est lié par la réponse.

La déclaration extrajudiciaire de l’accusé jugé inadmissible lors d’un voir-dire soit, par les règles de la confession ou par la Charte ne pourra jamais être utilisé par la poursuite si l’accusé témoigne à son procès.